



République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

Objet: Délégation de signature à la Vice-présidente du CCAS et à la Vice-présidente déléguée du CCAS

ARRETE DU PRESIDENT

N° CCAS A2026-76

**Le Président du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
de La Roche-sur-Foron,**

Vu l'article R123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatif à la délégation de signature et de pouvoirs du Président au Vice-président et au Vice-président délégué,

Vu la délibération DCA2026-05-13/02 du 13 mai 2026 par laquelle le Conseil d'Administration du CCAS a élu Madame Saïda HADDOUR en qualité de Vice-présidente, ainsi que Madame Claire-Zoé BALAS en qualité de Vice-présidente déléguée,

Considérant que pour faciliter le bon fonctionnement de l'administration du CCAS et de l'exécution de certaines formalités dans les meilleurs délais, il est nécessaire que la signature de certains actes soit assurée par la Vice-présidente ou par la Vice-présidente déléguée en cas d'empêchement de la Vice-présidente ,

ARRETE

Article 1 : Le Président donne délégation de signature, sous sa surveillance et sa responsabilité à Madame Saïda HADDOUR, Vice-présidente, pour les documents ou actes administratifs relevant de l'administration et gestion courantes des services :

- * Petite enfance,
- * Développement social et Prévention,
- * Affaires sociales du CCAS,
- * Résidence Autonomie « Les Rocailles du Verger » du CCAS.

et n'engageant pas les budgets du CCAS et de son budget annexe.

Article 3 : En cas d'empêchement de la Vice-Présidente, le Président donne délégation de signature, sous sa surveillance et sa responsabilité à Madame Claire-Zoé BALAS, Vice-présidente déléguée, pour les documents ou actes administratifs relevant de l'administration et gestion courantes des services cités dans l'article 1 et n'engageant pas les budgets du CCAS et de son budget annexe ;

Article 4 : Dans le cadre de ces délégations de signature, Mesdames Saïda HADDOUR et Claire-Zoé BALAS sont autorisées à signer les courriers aux administrés, conventions, documents qui concernent le fonctionnement des services énumérés ci-dessus ;

Article 5 : Le Président du CCAS et le directeur du CCAS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville, et notifiée aux intéressées.

Certifié exécutoire par le Président
Reçu en Sous-préfecture de
Bonneville le
Publié le
Notifié aux intéressées le

La Roche-sur-Foron, le 20 mai 2026
Le Président,
Benoît CHAMBOURDON



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télérecours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite de rejet de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

074-267410116-20260520-A2026-76-AI
Direction préfectorale : 02/06/2026